Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires

Date de l'approbation par le conseil communal : 10/09/2020
Date de publication: 21/09/2020

Article 1 - période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la distribution à domicile de revues et cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas pourvus d'une adresse. Le présent règlement vise exclusivement la distribution qui est gratuite pour les destinataires.

Article 2 - définitions

Est considéré comme non-adressé tout dépliant publicitaire ou imprimé non commandé sans enveloppe mentionnant le nom et l'adresse du destinataire et qui n'indique pas de manière indiscutable le nom et l'adresse du destinataire.

L'indication d'une adresse collective par rue ou l'indication d'une adresse partielle n'est pas considérée comme étant adressée.

Article 3 - assujetti

La taxe est due par l'éditeur de la publication. L'imprimeur et le distributeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe. Si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, la taxe est due par la personne physique ou morale sous laquelle le nom, la raison sociale, le logo ou l'emblème, la publicité est effectuée.

Article 4 - tarif

Les tarifs sont :

- 0,025 euro par exemplaire distribué limité à un imprimé d'une seule page.
- 0,065 euro par exemplaire distribué et pour tous les autres exemplaires.

Article 5 - exonérations

Sont exonérés de cette taxe:

- les publications qui sont distribuées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;

Article 6 - obligation de déclaration

Article 6.1 - Formulaire de déclaration

§1. Avant chaque distribution, tout assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

§2. Pour les distributions périodiques, la déclaration peut être faite à l'avance pour une période de maximum un mois.

Article 6.2 - déclaration d'office
A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendriers, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - exigibilité
La date d'exigibilité est fixée soit au jour de la distribution – dans le cas de distributions non périodiques – soit au dernier jour de la période couverte par la déclaration visée à l'article 6.

Article 8: mode de recouvrement et paiement
La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 9: réclamation
§1. Le contribuable ou son représentant peut faire opposition à cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure de contestation des impôts provinciaux et communaux.

§3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :
- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale